

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/207

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Petit Bois entre la R.D 531 et la rue des Chênes – SARL STC – Déconstruction d'un bâtiment situé en bordure Est du chemin du Petit Bois – Mise en sens unique dans le sens entrant (en direction de la rue des Chênes) depuis son intersection avec la R.D 531. Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la SARL STC domiciliée 6, chemin du Bac – 38 360 SASSENAGE de procéder à la déconstruction d'un bâtiment situé en bordure Est du chemin du Petit Bois, à hauteur de son intersection avec la R.D 531, à Sassenage.

CONSIDERANT la configuration du chemin du petit Bois, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la SARL STC ;

CONSIDERANT la demande de la SARL STC, domiciliée 6, chemin du Bac – 38360 SASSENAGE de procéder à la déconstruction d'un bâtiment situé en bordure Est du chemin du Petit Bois, à hauteur de son intersection avec la R.D 531, à Sassenage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du chemin du petit bois sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la **SARL STC**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Article II. Pendant l'intervention de la **SARL STC**, la portion du chemin du petit bois comprise entre son intersection avec la rue des chênes et la R.D 531 sera mise en sens unique de circulation entrant pour l'ensemble les véhicules (y compris pour les cycles), c'est-à-dire en direction de la rue des Chênes depuis la R.D 531. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B1** qui sera positionné:

- à hauteur de l'intersection entre le chemin du Petit Bois et la rue des Chênes ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée sur la rue des chênes et sur le chemin du Petit Bois, à l'amont de la zone d'intervention afin d'informer les usagers de cette fermeture.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (*attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage*):

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la R.D 531 depuis la rue des Chênes et le chemin du Petit Bois, ces derniers devront emprunter soit la rue des Fours à Chaux, soit la Route des Pins puis la route des Fours à Chaux;

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par le chemin du Petit Bois, au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent le chemin du Petit Bois à hauteur de la zone d'intervention.

Article VI. La circulation des piétons sera interdite sur le côté Est du chemin du Petit Bois, à hauteur de la zone du chantier. Un panneau portant, par exemple, la mention « piétons passez en face » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera

mis en place de part et d'autre de la portion de l'accotement qui sera fermée à la circulation piétonne. Il conviendra de veiller à assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers en toute sécurité, y compris des personnes à mobilité réduite. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour ceux affectés au chantier de la **SARL STC**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des différentes zones d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 17 juillet 2023, 8h00, au 25 août 2023, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, **tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées en fin de journée, entre 17h00 et 7h30 et les veilles de week-ends et de jours fériés ainsi que pendant les horaires d'intervention.**

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. — Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 juillet 2023.

Le Maire,

Notifié le : 20 JUIL. 2023

Michel VENDRA.

